

prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argents.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argents qui pourront être prélevés en vertu de cet acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés aux propriétaires du dit pont-levis qui doit être ainsi bâti et érigé, seront et ils sont par le présent accordés et réservés à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pour les usages publics de cette province, et pour le soutien du gouvernement d'icelle, et il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour les temps d'alors, de la due application de ces argents, amendes et pénalités, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Acte public.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet acte sera jugé être un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et toutes autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

## CAP. XVII.

Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains Chemins dans le voisinage de la Cité de Québec, et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet.

Préambule.

**A**TTENDU que l'état des chemins ci-après mentionnés dans le voisinage de la cité de Québec, et y conduisant, est de nature à rendre leur amélioration un objet de nécessité immédiate et urgente, et qu'il est en conséquence expédient de pourvoir au moyen d'effectuer telle amélioration, et de créer un fonds pour subvenir aux frais d'icelle et aux dépenses nécessaires à la tenue des dits chemins en bon état permanent: qu'il soit en conséquence ordonné et statué par Son Excellence le gouverneur de cette province du Bas-Canada, par et de l'avis et consentement du conseil spécial pour les affaires de cette province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé: *Acte pour établir des dispositions temporaires pour le gouvernement du Bas-Canada*, et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre acte du même parlement, passé dans la session tenue dans les deuxième et troisième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé: *Acte pour amender un acte de la dernière session du parlement, pour établir des dispositions temporaires pour le gouvernement du Bas-Canada*, et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre acte du même parlement, passé dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de